



VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

DÉLIBÉRATION

N° 2010-07-07

Extrait du registre des délibérations du

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 6 juillet 2010

Président : Monsieur François de MAZIERES

Sont présents : M. Hervé HOCQUARD (pouvoir de M. Christian JOUANE), M. Claude VUILLIET, M. Jean-Marc LE RUDULIER, M. Jean-Jacques LASSERRE, M. Jacques BELLIER, M. Jean-François PEUMERY (pouvoir de M. Alain-Michel LAMBERT), M. Bernard DEBAIN (pouvoir de M. Frédéric BUONO), M. Olivier LEBRUN, Mme Véronique BANULS, M. Alain-Louis MIE, M. Jean-Philippe MALLE, Mme Martine ARNAL, M. Olivier COLLO, M. Alain ERNIE, M. Georges DUTRUC-ROSSET, Jean-Roch GAILLET, M. Jean-Luc PESSEY, Mme Dominique CONORT, M. Kamel EL FEDIL, M. Pierre-Yves STUCKI, Mme Pascale RENAUD, M. Gilles CURTI, Mme Frédérique KIBLER, Mme Catherine LAPORTE-WEYWADA (pouvoir de M. Patrick CONFETTI), M. Philippe LEQUAIN, M. Christian MAMY (pouvoir de M. Philippe NOYER), M. Guy HEMET (pouvoir de M. Edmond GRONDIN), M. Olivier FRAUDEAU (pouvoir de M. Gilles PANCHER), M. Christophe BOLLENGIER, Mme Marie-Annick DUCHENE, M. Alain NOURISSIER, M. Thierry VOITELLIER, M. Michel BANCAL, M. Jean-Marc FRESNEL, Mme Magali ORDAS (pouvoir de M. Jean Philippe BARRET), M. Arnaud MERCIER, M. Laurent DELAPORTE, Mme Martine SCHMIT, Mme Liliane HATTRY (pouvoir de M. Hervé FLEURY), Mme Anny BOURACHOT-ROUCAYROL (pouvoir de M. Mme Christine de la FERTE), M. François LAMBERT (pouvoir de Mme Marie SENERS), M. Jean-Michel ISSAKIDIS, M. Roland de HEAULME et Mme Pascale ROCHERON.

Absents excusés :

M. Christian JOUANE pouvoir à M. Hervé HOCQUARD, M. Patrick CONFETTI, pouvoir à Mme Catherine LAPORTE-WEYWADAM, Gilles PANCHER pouvoir à M. Olivier FRAUDEAU, M. Ludovic JAMET, M. Jean Philippe BARRET pouvoir à Mme Magali ORDAS, M. Alain-Michel LAMBERT pouvoir à M. Jean-François PEUMERY, M. Philippe NOYER pouvoir à M. Christian MAMY, Mme Dana SOLECKI, M. Edmond GRONDIN pouvoir à M. Guy HEMET, M. Frédéric BUONO pouvoir à M. Bernard DEBAIN, M. Michel SAPORTA, Mme Marie BOELLE, M. Erik LINQUIER, M. Hervé FLEURY pouvoir à Mme Liliane HATTRY, Mme Christine de la FERTE pouvoir à Mme Anny BOURACHOT-ROUCAYROL, Mme Marie SENERS pouvoir à M. François LAMBERT, M. Jean GUILBERT, M. Michaël THOMAS.

Secrétaire de séance : Monsieur Kamel EL FEDIL

Date de convocation : 29 juin 2010

Date d'affichage de la convocation : 29 juin 2010

Nombre de conseillers en exercice : 63

Nombre de membres présents : 45

N° de l'ordre du jour :

2010.07.07 : Définition de l'intérêt communautaire en matière de vidéoprotection.

- **M. Jean-François PEUMERY, rapporteur, donne lecture de la délibération.**



Vu l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales qui détermine les compétences obligatoires et optionnelles d'une communauté d'agglomération et leurs conditions d'exercice,

Vu la circulaire NOR INTB0500105 C du 23 novembre 2005 émanant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire et du Ministère délégué aux Collectivités territoriales et visant au renforcement de l'intercommunalité,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2002 portant création de la communauté de communes du « Grand Parc »,

Vu l'arrêté pris conjointement par les préfets des Yvelines et de l'Essonne en date du 17 décembre 2009 portant transformation de la communauté de communes de Versailles Grand Parc en communauté d'agglomération, dont la politique de la ville est une compétence obligatoire comprenant notamment les dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance,

Vu la délibération n° 2010-01-02 portant sur la définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique et de politique de la ville,

Vu l'article L. 5216-5 -III. du Code général des collectivités territoriales qui précise que « *lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération* »,

Vu l'article L. 2211-1 du Code général des collectivités territoriales qui précise que « *le Maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance (...)* »,

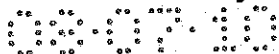
Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, qui précise que « *la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique, par le moyen de la vidéosurveillance peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords (...), la régulation du trafic routier, la constatation des infractions aux règles de la circulation ou la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.* »

Vu l'article L. 5211-60 du Code général des collectivités locales, introduit par la loi 2007-297, qui précise que, « *lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, il peut décider, sous réserve de l'accord de la commune d'implantation, autorité publique compétente au sens de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 (...), d'acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéosurveillance. Il peut mettre à disposition de la ou des communes intéressées du personnel pour visionner les images* ».

La communauté d'agglomération a retenu le cabinet Agetech-Technoman Ingénierie pour l'étude et la mise en place, par décision n°2010-03-01 du 22 mars 2010, d'un système de vidéo protection sur le territoire de Versailles Grand Parc. La vidéoprotection fait partie des dispositifs de vidéosurveillance précisés dans le code général des collectivités territoriales.

A partir d'une soixantaine de sites à vidéo protéger, définis par les communes, deux scénarii ont été élaborés : l'un, décentralisé, prévoyant le stockage et la gestion des enregistrements dans chaque commune et l'autre, centralisé, permettant un stockage par l'intercommunalité, une mutualisation des frais d'acquisitions, d'installations et de transmissions des données, ainsi que des frais de fonctionnement du dispositif.

Afin de favoriser une mise en place rapide du système de vidéoprotection, de s'assurer d'une cohérence technique de ce système et de coordonner les actions de chacune des communes entre elles et avec les services de l'État, le scénario centralisé - dont le coût d'investissement peut être évalué à 3,6 M€ environ - est aujourd'hui privilégié. La poursuite des études



permettra de conforter et de confirmer ce choix. Dans tous les cas, une évaluation du dispositif sera faite dans un délai d'un an.

Le fonds d'intervention pour la prévention de la délinquance (FIPD) peut financer la mise en place de système de vidéo protection à hauteur de 50% des coûts d'investissement. Cependant, l'enveloppe nationale dont dispose ce fonds s'élève à 35 M€ pour 2010.

A la demande de la Préfecture, un phasage des investissements doit donc être prévu pour limiter l'investissement en 2010 à 1,2 M€.

Enfin, dans le but de permettre à la communauté d'agglomération de mettre en place le dispositif intercommunal de vidéoprotection, il est nécessaire d'élargir l'intérêt communautaire défini pour la compétence de la politique de la ville lors du conseil communautaire du 10 février 2010.

L'exercice de cette compétence au niveau intercommunal permettra de coordonner la répartition des installations sur le plan géographique, le montage et le dépôt des dossiers d'autorisation et de subvention, de mutualiser les coûts de fonctionnement (entretien, maintenance, gestion des requêtes individuelles (droit d'accès des usagers) et des réquisitions judiciaires.

Un schéma directeur de développement et de gestion de la vidéo protection sera proposé au conseil communautaire. Il définira les nouveaux sites à vidéo protéger, l'architecture du système de gestion des données, les modalités d'exploitation du système, le montant maximum d'intervention de la communauté d'agglomération par caméra. Il définira également les modalités de soutien aux systèmes non prévus dans le schéma directeur, notamment les systèmes existants. Ce soutien pourra porter sur leur extension, leur évolution, leur interopérabilité et leur interconnexion au système intercommunal.

La communauté d'agglomération mettra en œuvre le schéma directeur approuvé pour ce qui concerne l'acquisition, la pose, le branchement et la maintenance des équipements de vidéo, de transmission, d'enregistrement et d'exploitation, les droits d'occupation et l'aménagement des locaux nécessaires à l'exercice de ces missions, la gestion des équipements, des droits d'accès et des réquisitions.

Les communes conservent la compétence concernant les travaux de génie civil nécessaires au passage des réseaux de transmission de données des équipements ainsi que l'acquisition et la gestion de stations d'exploitation pour leur propre usage.

Comme le stipule l'article L.5211-60 du Code général des collectivités territoriales, pour le choix des sites à vidéo protéger, les demandes d'autorisation auprès de l'autorité préfectorale et l'habilitation des personnels intercommunaux pour la gestion des données stockées, l'intercommunalité agit sous réserve de l'accord de la commune d'implantation, autorité publique compétente au sens de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
le Conseil communautaire :

1) Propose de compléter l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « politique de la ville » au titre des dispositifs locaux de prévention de la délinquance par les éléments suivants :

- I. élaboration, approbation et mise en oeuvre d'un schéma directeur de développement et de gestion de la vidéo protection ;*
- II. acquisition, pose, branchement et maintenance des équipements de vidéo, de transmission, d'enregistrement et d'exploitation définis par le schéma directeur ;*
- III. droits d'occupation, aménagement, gestion des locaux nécessaires à l'exercice de ces missions ;*
- IV. gestion des réquisitions et droits d'accès ;*
- V. déploiement des réseaux urbains de communications électroniques et services de communication audiovisuelle nécessaires au système de vidéoprotection.*

